



## Conseil de déontologie - Réunion du 19 juin 2013

### Avis plainte 13 – 08

### Gérard c. Remacle et de Marneffe / SudPresse

### Enjeu : atteinte à la vie privée, à l'honneur et à la dignité, manque d'objectivité et amalgames

#### Origine et chronologie :

Le 8 mars 2013, le CDJ a reçu une plainte envoyée au nom des plaignants par Maître Davreux, de Namur, suite à la publication dans *La Meuse Namur* et dans les éditions communes de SudPresse de plusieurs articles signés par les journalistes Thierry Remacle et Adrien de Marneffe. Ces articles relataient la mort suspecte de M. Olivier Gérard survenue quelques jours plus tôt. Les plaignants sont quatre membres de la famille de celui-ci.

Le média a été averti le 22 mars et a fourni son argumentation le 28 mars. Le plaignant en a reçu copie le 22 avril et le 23 mai. Une tentative de médiation a eu lieu mais a échoué (voir infra).

Le 7 juin, le CDJ a reçu des plaignants deux articles complémentaires sans autre explication et une demande d'être entendus. Leur avocat avait déjà été informé de cette possibilité le 3 avril et le 22 avril avec fixation d'un délai au 3 mai. Le CDJ a dès lors estimé cette demande tardive.

#### Les faits :

Le mercredi 16 janvier, SudPresse annonce dans toutes ses éditions le décès suspect de M. Olivier Gérard, une personne relativement connue à Namur. En p. 1, le titre est : *Meurtre extrêmement pervers à Namur. Olivier, 50 ans, mordu à mort !* Une photo l'accompagne. L'article figure en p. 16 sous le titre *Mort d'Olivier : la piste du vampirisme*. Il est signé par Thierry Remacle et Adrien de Marneffe. Il y est écrit que le corps de M. Gérard a été retrouvé chez lui porteur de morsures qui ont amené la justice à qualifier le décès de suspect même si l'accident n'est pas exclu. Des « pratiques sexuelles singulières » comme le vampirisme et le sadomasochisme sont évoquées avec des points d'interrogation, comme hypothèses. Des témoignages de voisins sont présentés sous l'intertitre *Soirées arrosées et disputes*.

Le 17 janvier, dans l'édition locale *La Meuse / Namur*, Adrien de Marneffe revient sur le sujet en p. 4 sous le titre « *Les fréquentations d'Olivier avaient changé* » (les guillemets sont d'origine). L'article principal donne la parole à des voisins et amis de M. Gérard et au procureur du roi qui confirme que la cause du décès reste incertaine et que les traces de morsure pourraient être la conséquence de pratiques sexuelles. Deux articles plus brefs donnent les témoignages (positifs) de l'employeur de M. Gérard et de responsables du club sportif dont il s'occupait. L'ensemble est illustré de plusieurs photos.

Le 18 janvier, *La Meuse / Namur* publie en p. 5 l'interview (« l'éclairage ») d'un médecin légiste liégeois qui décrit des techniques d'autopsie et explique la notion de vampirisme clinique. Le texte évoque le cas particulier de M. Gérard dès la première phrase du chapeau : « *Les causes du décès d'Olivier Gérard, 50 ans, ne sont pas encore élucidées.* » Plus loin, le légiste donne des hypothèses pouvant s'appliquer à ce cas particulier : « *Ce décès est suspect...* », « *Cela pourrait correspondre...* », « *l'enquête doit encore établir les faits...* ».

Le 20 et le 21 janvier, *La Meuse* revient sur le décès pour annoncer que l'enquête a conclu à un étranglement, que la piste du vampirisme est abandonnée malgré les morsures et que deux

personnes ont été interpellés. Par la suite, SudPresse aborde à nouveau ce dossier en tout cas le 5 et le 13 avril. Ces articles ne sont pas visés par la plainte.

**Demande de récusation : N.**

M. Daniel van Wylick s'est déporté.

**Les arguments des parties (résumés) :**

Les plaignants :

Alors que les proches de la victime en avaient donné un portrait respectueux et positif, *La Meuse* pratique un journalisme de voyeurisme charognard à coup de photos et titres racoleurs. Rien ne permettait d'évoquer la thèse du vampirisme si ce n'est la recherche du scandale. Détailler des techniques d'autopsie le jour de funérailles de la victime constitue un élémentaire manque de dignité. Les commentaires sont hâtifs sans vérification des sources. L'ensemble manque donc d'objectivité et pratique un amalgame déloyal dans le traitement de l'information. Le journal a gravement porté atteinte à la vie privée, l'honneur et la réputation de M. Gérard.

Les journalistes et le média :

Ils détaillent article par article le contenu et l'origine des informations données pour conclure que la plainte résulte d'une lecture biaisée et partielle.

Rendre compte d'éléments d'une enquête judiciaire sur un décès ne porte pas atteinte à la dignité de la victime. Celle-ci était une personnalité publique à Namur et le parquet a communiqué à son sujet ; en rendre compte ne porte pas atteinte à la vie privée. Aucune erreur n'a été écrite. Les informations ont été recoupées. *La Meuse* a relayé des faits et donné des témoignages montrant que la victime était appréciée.

La succession des articles correspond aux informations disponibles au jour le jour lors de leur rédaction. Tous sont équilibrés, neutres, prudents et le plus proches possible de la vérité.

**Tentative de médiation :**

Mise en cause de manière qu'elle dit injurieuse, la rédaction de *La Meuse* n'a pas proposé de solution amiable mais s'est dit à l'écoute d'une proposition.

Les plaignants ont demandé comme solution amiable des excuses du journal, la suppression des articles contestés du site, une double page pour restaurer l'honneur de M. Gérard qui serait composée, illustrée et mise en page sous le contrôle de la famille. Cette double page devait être annoncée en Une et préalablement soumise à la relecture et à l'accord de la famille.

SudPresse a refusé. Ces demandes portent atteinte à la liberté de la presse.

**L'avis du CDJ :**

A propos de l'atteinte à la vie privée et à l'honneur de M. Gérard

M. Gérard était une personnalité bien connue à Namur. Son décès a d'ailleurs été suivi d'hommages dans différents milieux. Il était donc légitime qu'un média local informe à ce sujet sans que cela constitue une atteinte à la vie privée. Au fil des jours, des témoignages ont été diffusés dans *La Meuse Namur* et les journaux de SudPresse. Plusieurs d'entre eux montraient la personnalité de M. Gérard sous un jour positif. Aucun témoignage ne peut être qualifié de totalement négatif. Certains d'entre eux évoquaient des préoccupations, des visites curieuses, des changements d'attitude, mais même dans ces cas-là, l'explication résidait souvent dans la générosité de la victime. On ne peut parler d'information partielle ou partiale, à moins que l'impartialité consistât dans un cas pareil à taire délibérément une part des informations disponibles pour occulter des réalités délicates. Dans ce cas, c'est la liberté de presse qui serait écornée. Que le décès inopiné d'une personne soit douloureusement vécu par ses proches est compréhensible mais cela ne peut conduire à tronquer l'information à laquelle le public a droit sur les sujets d'intérêt général. Le décès suspect d'une personnalité locale en fait partie.

A propos de l'atteinte à la dignité

La coïncidence de date entre les funérailles et l'interview décrivant une autopsie constitue un malheureux hasard, mais pas au point de constituer un manquement à la déontologie journalistique.

A propos d'un manque d'objectivité et d'amalgames dans l'information

Les articles publiés par SudPresse et *La Meuse Namur* à partir du 16 janvier 2013 ont informé sur le décès de M. Gérard et sur l'enquête judiciaire au fur et à mesure des informations disponibles, notamment celles fournies par les enquêteurs. Les hypothèses ont été présentées comme telles et non comme des certitudes. M. Gérard n'a pas été présenté comme pervers mais bien comme victime potentielle de pratiques éventuellement perverses. *La Meuse Namur* a éliminé cette hypothèse lorsque l'enquête l'a permis. Elle a par la suite informé de l'interpellation de deux personnes suspectées du crime, M. Gérard étant bien présenté comme victime. Il n'y a là ni sélection induite d'information, ni défaut de vérification des sources.

Un seul élément échappe à ce constat : le titre en p. Une du 16 janvier 2013 : *Meurtre extrêmement pervers à Namur. Olivier, 50 ans, mordu à mort !* La phrase affirme que les morsures sont la cause du décès, ce que l'article contredit et que l'enquête judiciaire a ultérieurement infirmé. Dans des avis antérieurs, le CDJ a rappelé que « *le titre d'un article ne peut être séparé du contenu de celui-ci. Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que l'article lui-même permet de nuancer (...). Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique* » (10-17 Pochet c. Braeckman / *Le Soir* ; 12-04 Mertens c. Descy / *Le Courrier de l'Escaut*). Parmi ces règles figure l'exigence de respecter la vérité.

Les articles rédigés par les journalistes de SudPresse respectent la déontologie, émettant des hypothèses, mais le titre affirmatif de la page Une, lui, est faux. La rédaction le savait puisque l'article qui figure seize pages plus loin le contredit. Il était pourtant aisé d'atténuer le caractère affirmatif du titre par exemple en remplaçant le point d'exclamation par un point d'interrogation. Un tel titre mensonger constitue un manquement à la déontologie.

Le CDJ rappelle que la formulation des titres ne peut échapper aux équipes de journalistes, en raison du droit moral de ceux-ci sur le contenu et la forme de leur travail, titres compris.

**Décision** : la plainte est fondée uniquement en ce qui concerne l'inexactitude du titre en Une du mercredi 16 janvier 2013. Elle ne l'est pas pour les autres griefs.

**Opinions minoritaires : N.**

**Demande de publication :**

**Le CDJ demande à SudPresse de publier intégralement et dans toutes ses éditions le texte suivant dans les trois jours suivant sa communication au journal :**

**Le CDJ reproche à SudPresse un titre inexact**

Le Conseil de déontologie journalistique a jugé ce 19 juin que SudPresse a commis une faute déontologique en publiant le 16 janvier 2013 en p. Une un titre mensonger. Le journal annonçait ce jour-là le décès à Namur de M. Olivier Gérard. Les articles en pages intérieures répercutaient correctement les hypothèses et incertitudes de l'enquête judiciaire. Mais le titre en couverture établissait de manière affirmative une relation de cause à effet entre les morsures visibles sur le corps de la victime et son décès, ce que l'enquête judiciaire a contredit ultérieurement. Le meurtre y était aussi qualifié de « pervers ». Suite à une plainte de la famille de M. Gérard, le Conseil de déontologie journalistique a constaté un manquement au respect de la vérité dans la formulation d'un titre que la rédaction savait faux puisque contraire aux informations nuancées contenues dans les articles.

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Dominique Demoulin  
François Descy  
Bruno Godaert  
Martine Vandemeulebroucke

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts

**Rédacteurs en chef**

John Baete

**Société Civile**

Nicole Cauchie

Jean-Marie Quairiat

Marc Swaels

Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :**

Jérémie Detober, Gabrielle Lefèvre, Jean-François Dumont, Catherine Anciaux, Jacques Englebert, Daniel Fesler.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président